



**CONGRÈS
ACQ 2023**



RÉ INVENTER
NOTRE INDUSTRIE

Pour participer pleinement à l'atelier veuillez scanner le code QR à l'aide de votre téléphone, cela ne vous prendra que quelques secondes.

Étape 1 : Scannez le code QR

Étape 2 : Cliquez sur le bouton jaune pollev.com

Étape 3 : En dessous de *Welcome to acq333's presentation !*

inscrivez votre nom et faites *Continue* pour accéder à la page Web Poll Everywhere.

Étape 4 : Si vous voyez le message *Waiting for acq333's presentation to begin...* attendez, vous êtes à la bonne place ! Les questions s'afficheront lorsque la présentation sera en cours.



La plateforme Poll Everywhere est en anglais, mais les questions vous seront posées en français.

Tout sur les nouveautés juridiques que vous devez connaître pour la gestion de vos projets et de votre entreprise

M^e Stéphane Reynolds, avocat associé, Cain Lamarre

M^e Jasmin Lefebvre, avocat associé, Miller Thomson LLP

M^e Éric Thibaudeau, avocat associé, BCF



**CONGRÈS
ACQ 2023**



Réclamations de l'entrepreneur

M^e Stéphane Reynolds



QUESTION QUIZ #1

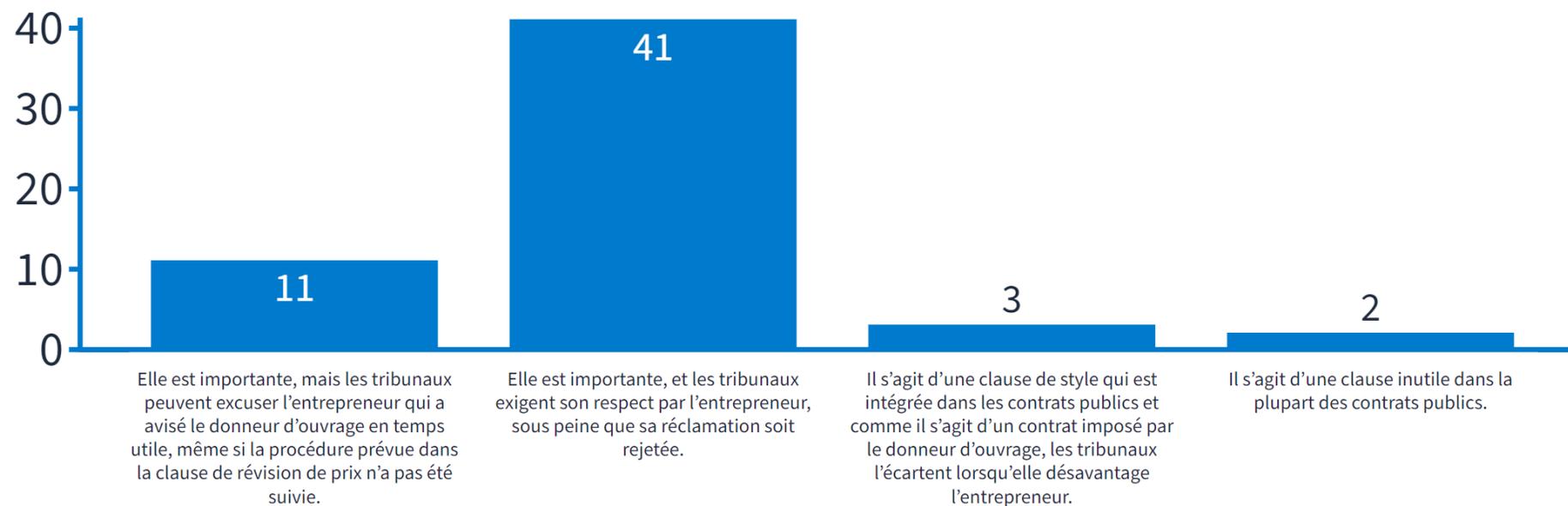
Lorsqu'un contrat contient une clause de révision de prix :

- A. Elle est importante, mais les tribunaux peuvent excuser l'entrepreneur qui a avisé le donneur d'ouvrage en temps utile, même si la procédure prévue dans la clause de révision de prix n'a pas été suivie.
- B. Elle est importante, et les tribunaux exigent son respect par l'entrepreneur, sous peine que sa réclamation soit rejetée.
- C. Il s'agit d'une clause de style qui est intégrée dans les contrats publics et comme il s'agit d'un contrat imposé par le donneur d'ouvrage, les tribunaux l'écartent lorsqu'elle désavantage l'entrepreneur.
- D. Il s'agit d'une clause inutile dans la plupart des contrats publics.



🔒 **Sondage verrouillé.** Réponses non acceptées.

Lorsqu'un contrat contient une clause de révision de prix :



Total Results: 57

RÉPONSE

Lorsqu'un contrat contient une clause de révision de prix :

- A. Elle est importante, mais les tribunaux peuvent excuser l'entrepreneur qui a avisé le donneur d'ouvrage en temps utile, même si la procédure prévue dans la clause de révision de prix n'a pas été suivie.
- B. Elle est importante, et les tribunaux exigent son respect par l'entrepreneur, sous peine que sa réclamation soit rejetée.
- C. Il s'agit d'une clause de style qui est intégrée dans les contrats publics et comme il s'agit d'un contrat imposé par le donneur d'ouvrage, les tribunaux l'écartent lorsqu'elle désavantage l'entrepreneur.
- D. Il s'agit d'une clause inutile dans la plupart des contrats publics.

UNIROC CONSTRUCTION INC. C. VILLE DE SAINT-JÉRÔME, 2021 QCCA 907

- L'appelante a agi comme entrepreneur pour la Ville. Elle plaide qu'elle a dû excaver et briser une quantité de roc plus grande et de plus grande qualité que ce qui était prévu à l'appel d'offres.
- Le contrat contenait une clause de révision de prix.
- Ces clauses sont importantes puisqu'elles visent à prévenir l'interruption des travaux en cours lorsque l'entrepreneur s'estime lésé.
- Le respect de cette clause par l'entrepreneur est extrêmement important.
- Il s'agit plus que d'une simple formalité.

UNIROC CONSTRUCTION INC. C. VILLE DE SAINT-JÉRÔME, 2021 QCCA 907 (SUITE)

- À défaut d'utiliser la clause prévue, le droit de l'entrepreneur ne peut pas naître.
- La Cour d'appel estime que c'est à bon droit que le tribunal de première instance a conclu que les avis envoyés par Uniroc à la Ville n'étaient pas suffisants.
- Ainsi, l'omission d'Uniroc de se conformer à la procédure est réputée constituer une renonciation d'exercer tout autre recours.

VILLE DE QUÉBEC C. CONSTRUCTION BSL INC., 2022 QCCA 1682 ET BANQUE DE MONTRÉAL C. BAIL LTÉE, [1992] 2 RCS 554

Trois critères encadrent l'obligation de renseignement :

- La connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement;
- La nature déterminante de l'information en question;
- L'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur.

Dans les contrats d'entreprise (grands chantiers de construction par exemple), l'obligation de renseignement incombe aux deux parties, et cette dernière variera en fonction de la répartition des risques, de l'expertise des parties et la formation continue du contrat.

VILLE DE QUÉBEC C. CONSTRUCTION BSL INC., 2022 QCCA 1682 ET BANQUE DE MONTRÉAL C. BAIL LTÉE, [1992] 2 RCS 554 (SUITE)

- Généralement, c'est l'entrepreneur qui doit supporter les risques qui découlent des difficultés d'exécution du contrat qu'il aurait pu prévoir au moment de sa conclusion. Par son action ou son inaction, le donneur d'ouvrage ne doit pas contribuer à la fausse évaluation que fait l'entrepreneur des risques.
- Dans un cas d'appel d'offres, le donneur d'ouvrage doit décrire les travaux avec suffisamment de soin et de précisions pour que les soumissionnaires sachent ce que l'on attend d'eux.
- C'est au donneur d'ouvrage que revient la responsabilité de la description des travaux, puisque ces informations influencent l'évaluation que fait l'entrepreneur de son prix.

VILLE DE QUÉBEC C. CONSTRUCTION BSL INC., 2022 QCCA 1682 ET BANQUE DE MONTRÉAL C. BAIL LTÉE, [1992] 2 RCS 554 (SUITE)

- Le donneur d'ouvrage ne peut donc pas cacher de faits déterminants qui pourraient affecter directement d'une part, la volonté des soumissionnaires de contracter ou d'autre part, les conditions auxquelles ils voudront contracter, la nature des travaux qu'ils s'engageront à exécuter ou leur mode d'exécution.
- L'expertise du donneur d'ouvrage accroît son obligation de renseignement. Cette obligation s'étend aux experts externes desquels il s'adjoit.
- Le donneur d'ouvrage peut même devoir aller jusqu'à demander des informations manquantes qui sont utiles. Selon les circonstances, cette obligation peut être continue et conserver les caractéristiques de l'obligation précontractuelle de renseignement.

VILLE DE QUÉBEC C. CONSTRUCTION BSL INC., 2022 QCCA 1682 ET BANQUE DE MONTRÉAL C. BAIL LTÉE, [1992] 2 RCS 554 (SUITE)

- Le donneur d'ouvrage ne peut donc pas cacher de faits déterminants qui pourraient affecter directement d'une part, la volonté des soumissionnaires de contracter ou d'autre part, les conditions auxquelles ils voudront contracter, la nature des travaux qu'ils s'engageront à exécuter ou leur mode d'exécution.
- L'expertise du donneur d'ouvrage accroît son obligation de renseignement. Cette obligation s'étend aux experts externes desquels il s'adjoit.
- Le donneur d'ouvrage peut même devoir aller jusqu'à demander des informations manquantes qui sont utiles. Selon les circonstances, cette obligation peut être continue et conserver les caractéristiques de l'obligation précontractuelle de renseignement.

VILLE DE QUÉBEC C. CONSTRUCTION BSL INC., 2022 QCCA 1682 ET BANQUE DE MONTRÉAL C. BAIL LTÉE, [1992] 2 RCS 554 (SUITE)

- Dans les grands chantiers de construction, où l'entrepreneur fait appel à des sous-traitants, l'obligation de renseignement s'applique également aux sous-traitants.
- Celle-ci s'étend également à l'entrepreneur, qui doit fournir toutes les informations pertinentes et nécessaires avant la conclusion du contrat.
- Il en résulte donc que si l'entrepreneur ne transmet pas certaines informations aux sous-traitants que cela entraîne une augmentation des coûts ou des dommages pour ces derniers, l'entrepreneur peut être tenu de les indemniser. Si l'entrepreneur ne connaissait pas les informations nécessaires, il peut appeler le donneur d'ouvrage en garantie.

VILLE DE QUÉBEC C. CONSTRUCTION BSL INC., 2022 **QCCA 1682 (SUITE)**

- Les divers pourvois dans ce dossier ont comme point commun les dépassements de coûts et de délais d'un projet d'aqueduc nécessitant la construction d'une passerelle autoportante au-dessus de la rivière Saint-Charles à Québec.
- La Cour retient que les normes d'ingénierie imposées par la Ville et les ingénieurs retenus par celle-ci ont eu des effets imprévisibles et insoupçonnés chez les soumissionnaires, ce qui a engendré des retards dans la réalisation de l'ouvrage et une augmentation des coûts.
- Les soumissionnaires ont bénéficié d'une période insuffisante pour réaliser les difficultés et la complexité du projet. Certaines normes d'ingénierie imposées par la Ville étaient incompatibles ou impossibles à réaliser.

VILLE DE QUÉBEC C. CONSTRUCTION BSL INC., 2022

QCCA 1682 (SUITE)

- Les ingénieurs retenus par la Ville n'avaient eux-mêmes pas anticipé les difficultés qui se sont manifestées.
- Il ne s'agit donc pas d'une situation où les soumissionnaires auraient pu, avec un examen minutieux des plans et devis, déceler les difficultés.
- Conclusion :
 - Le concept de la Ville n'était pas adéquatement finalisé au moment où elle a lancé son appel d'offres;
 - Les soumissionnaires ont été privés d'informations déterminantes, qui auraient dû être connues de la Ville;
 - Les soumissionnaires ne pouvaient pas par eux-mêmes se procurer les informations dans le délai imparti.

VILLE DE QUÉBEC C. CONSTRUCTION BSL INC., 2022

QCCA 1682 (SUITE)

- La Ville est condamnée à payer des frais supplémentaires à ceux prévus au contrat en raison de travaux d'excavation additionnels à effectuer. Elle porte cette décision en appel.
- Considérant que les documents d'appel d'offres comportaient des informations erronées, le prix de la soumission est différent de celui qui sera engagé lors des travaux.
- Même si le contrat ne prévoit pas de clause d'ajustement de prix pour les imprévus, le Tribunal accorde le prix des travaux à l'entrepreneur.
- La Cour d'appel rejette les prétentions de la Ville.

QUESTION QUIZ #2

Lorsqu'un contrat est à forfait, l'entrepreneur ne peut jamais réclamer pour les frais de prolongation de chantier :

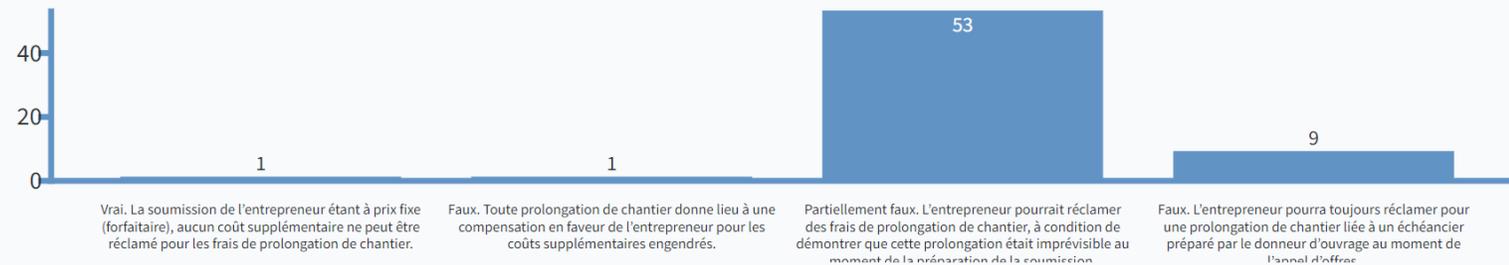
- A. Vrai. La soumission de l'entrepreneur étant à prix fixe (forfaitaire), aucun coût supplémentaire ne peut être réclamé pour les frais de prolongation de chantier.
- B. Faux. Toute prolongation de chantier donne lieu à une compensation en faveur de l'entrepreneur pour les coûts supplémentaires engendrés.
- C. Partiellement faux. L'entrepreneur pourrait réclamer des frais de prolongation de chantier, à condition de démontrer que cette prolongation était imprévisible au moment de la préparation de la soumission.
- D. Faux. L'entrepreneur pourra toujours réclamer pour une prolongation de chantier liée à un échancier préparé par le donneur d'ouvrage au moment de l'appel d'offres.



🔒 **Sondage verrouillé.** Réponses non acceptées.



Lorsqu'un contrat est à forfait, l'entrepreneur ne peut jamais réclamer pour les frais de prolongation de chantier :



Total Results: 64

RÉPONSE

Lorsqu'un contrat est à forfait, l'entrepreneur ne peut jamais réclamer pour les frais de prolongation de chantier :

- A. Vrai. La soumission de l'entrepreneur étant à prix fixe (forfaitaire), aucun coût supplémentaire ne peut être réclamé pour les frais de prolongation de chantier.
- B. Faux. Toute prolongation de chantier donne lieu à une compensation en faveur de l'entrepreneur pour les coûts supplémentaires engendrés.
- C. Partiellement faux. L'entrepreneur pourrait réclamer des frais de prolongation de chantier, à condition de démontrer que cette prolongation était imprévisible au moment de la préparation de la soumission.
- D. Faux. L'entrepreneur pourra toujours réclamer pour une prolongation de chantier liée à un échancier préparé par le donneur d'ouvrage au moment de l'appel d'offres.

GROUPE CIVICAM INC. C. VILLE DE MONTRÉAL, 2022

QCCS 2717

- La demanderesse poursuit la Ville de Montréal à la suite de l'exécution de travaux de construction.
- Nous sommes ici face à un contrat d'adhésion.
- En effet, les contrats de services publics se qualifient de contrats d'adhésion, puisque le donneur d'ouvrage élabore les documents contractuels de façon unilatérale.
- Ainsi, s'il y a une ambiguïté dans l'interprétation du contrat, ce dernier sera interprété en faveur de l'adhérent (l'entreprise de construction). Toutefois, le juge doit d'abord se demander s'il y a effectivement une ambiguïté. Si le contrat est clair, il faut l'appliquer et non l'interpréter.

GROUPE CIVICAM INC. C. VILLE DE MONTRÉAL, 2022

QCCS 2717 (SUITE)

Articles 1379 et 1432 du Code civil du Québec :

*« **1379.** Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.*

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré. »

*« **1432.** Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur. »*

GROUPE CIVICAM INC. C. VILLE DE MONTRÉAL, 2022

QCCS 2717 (SUITE)

- Dans le cas d'un contrat à forfait, on doit s'en tenir au prix convenu sauf quant aux modifications dont elles conviennent.
- Si le contrat est à forfait absolu :
 - Le maître d'ouvrage ne peut pas, en cours d'exécution, modifier unilatéralement une partie de l'ouvrage à construire.
 - L'entrepreneur doit effectuer les travaux pour le prix convenu, peu importe les difficultés rencontrées.

GROUPE CIVICAM INC. C. VILLE DE MONTRÉAL, 2022 **QCCS 2717 (SUITE)**

- *«[16] Si le contrat à forfait est relatif, le maître d'ouvrage peut modifier sa conception primitive dans une partie essentielle ou dans les détails de la construction prévue, sans que l'entrepreneur puisse s'y refuser ou s'en prévaloir pour solliciter la résiliation du contrat. Tous les risques assumés par le cocontractant (dont ceux afférents à l'augmentation des coûts des matériaux et de la main-d'œuvre ou aux difficultés d'exécution) sont alors limités aux seuls travaux prévus initialement, mais ne s'étendent pas aux travaux ordonnés par les modifications ».*

GROUPE CIVICAM INC. C. VILLE DE MONTRÉAL, 2022

QCCS 2717 (SUITE)

- La réclamation de la demanderesse relativement aux frais impayés pour l'excavation de sols contaminés est accueillie en partie seulement.
- Il était en effet impossible pour cette dernière, en se fiant sur l'étude géotechnique et les devis, de prévoir que les quantités de sols à excaver seraient d'autant supérieures et onéreuses.

« [61] L'importante variation quant aux quantités de sol contaminé et à mettre au rebut constitue une condition manifestement différente de celles indiquées dans les documents de soumission, elle s'avère déterminante en l'espèce. Civicam avait une confiance légitime en l'information fournie et était en droit de présumer que les informations données étaient adéquates et suffisantes. La quantité importante de sols contaminés rencontrée en chantier constitue une condition imprévisible au moment de la soumission à l'appel d'offres et représente une variation importante justifiant une réclamation pour les coûts imprévus. »

GROUPE CIVICAM INC. C. VILLE DE MONTRÉAL, 2022 **QCCS 2717 (SUITE)**

- Concernant les coûts supplémentaires reliés à la prolongation des travaux, la réclamation est rejetée, puisque la demanderesse se devait d'anticiper les délais qu'elle réclame. Si elle savait depuis le début que le délai était irréaliste, elle ne devait pas soumissionner ou assumer le risque d'avoir soumissionné.
- Pour ce qui est du remboursement des pénalités de retard, la clause pénale est déclarée abusive.
- Finalement, en ce qui concerne la réfection d'un pavage (hors du contrat d'origine), la demanderesse n'a pas suivi la procédure requise par la Ville afin de faire approuver les travaux supplémentaires non prévus au contrat.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION ET CAUTIONNEMENT

PRODUITS FORESTIERS D&G LTÉE C. STRUCTURES MH INC., 2022 QCCA 970

- Cette décision traite de l'obligation de dénonciation de contrat prévue à l'article 2728 C.c.Q. :

*« **2728.** L'hypothèque garantit la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux, matériaux ou services fournis ou préparés pour ces travaux; mais, lorsque ceux en faveur de qui elle existe n'ont pas eux-mêmes contracté avec le propriétaire, elle est limitée aux travaux, matériaux ou services qui suivent la dénonciation écrite du contrat au propriétaire. L'ouvrier n'est pas tenu de dénoncer son contrat. »*

- Ici, un sous-traitant n'a pas dénoncé par écrit son contrat au propriétaire.
- Le sous-traitant doit dénoncer par écrit son contrat au propriétaire.

PRODUITS FORESTIERS D&G LTÉE C. STRUCTURES MH INC., 2022 QCCA 970 (SUITE)

- La dénonciation de l'article 2728 C.c.Q. répond à deux objectifs :
 - 1) Permettre au propriétaire d'éviter de voir son bien grevé d'une hypothèque en faveur d'un tiers à la relation contractuelle;
 - 2) Permettre au propriétaire de retenir une somme suffisante qui doit être payée à l'entrepreneur principal pour les travaux effectués par le tiers et le désintéresser au sens de l'article 2123 C.c.Q.;
- La dénonciation doit comprendre l'objet du contrat et le prix de ce dernier ou minimalement, les précisions relativement au prix que permettent les conditions du contrat. Elle doit être faite par écrit, par le sous-traitant lui-même.
- La souplesse de l'interprétation de l'article 2728 C.c.Q. ne s'applique pas à l'exigence de la dénonciation écrite, mais au contenu de la dénonciation.

9221-2323 QUÉBEC INC. C. STC 2015 INC., 2022 QCCS 3416

- Cette décision traite de la substitution de l'hypothèque légale par une autre sûreté suffisante.
- Il n'est pas possible de tenter de réduire le montant de l'hypothèque lors de la demande en substitution, à moins que la créance soit manifestement exagérée, non fondée ou qu'elle ne confère aucune plus-value à l'immeuble.
- Quand le bien-fondé de l'hypothèque peut faire l'objet d'un débat judiciaire, la mainlevée de la substitution peut être conditionnelle à une décision finale de la Cour supérieure.
- Dans cette affaire, le contrat contenait une clause prévoyant la possibilité d'une substitution suffisante. Toutefois, la demanderesse ne respecte pas les modalités de la substitution conventionnelle, puisque le contrat prévoit que la substitution doit être une somme d'argent et non une lettre de crédit.

9221-2323 QUÉBEC INC. C. STC 2015 INC., 2022 QCCS 3416 (SUITE)

- C'est donc la Loi et non le contrat qui permet à la demanderesse de substituer une sûreté suffisante.

« 2731. À moins que l'hypothèque légale ne soit celle de l'État ou d'une personne morale de droit public, le tribunal peut, à la demande du propriétaire du bien grevé d'une hypothèque légale, déterminer le bien que l'hypothèque pourra grever, réduire le nombre de ces biens ou permettre au requérant de substituer à cette hypothèque une autre sûreté suffisante pour garantir le paiement; il peut alors ordonner la radiation de l'inscription de l'hypothèque légale. »

9221-2323 QUÉBEC INC. C. STC 2015 INC., 2022 QCCS 3416 (SUITE)

- *« [20] L'article 2731 C.c.Q. permet à 9221, à titre de propriétaire de l'Immeuble grevé d'une hypothèque légale, de demander l'autorisation de la cour, de substituer à cette hypothèque une autre sûreté. La sûreté doit être suffisante pour garantir le paiement et ordonner la radiation de l'inscription de l'hypothèque légale.*
- *[21] La substitution prévue par l'article 2731 C.c.Q. vise à pallier le déséquilibre qui peut survenir entre la valeur de l'Immeuble grevé et celle de la créance et accorde à 9221 une meilleure gestion de son patrimoine, tout en protégeant les droits de STC. Le simple fait qu'il y ait un écart, même important, entre les deux montants n'est, en soi, suffisant pour justifier l'autorisation. 9221 doit faire valoir des motifs pour justifier la substitution. Il ne suffit pas que 9221 préfère simplement que son immeuble ne soit pas affecté d'une hypothèque légale. La simple allégation d'un motif est insuffisante. »*

9221-2323 QUÉBEC INC. C. STC 2015 INC., 2022 QCCS 3416 (SUITE)

- Le fardeau de justifier la substitution appartient à la demanderesse.
- Elle doit démontrer que la substitution place le créancier dans une situation équivalente.
- Elle doit également établir un préjudice nécessitant l'examen d'une substitution.
- Finalement, elle doit démontrer que la substitution est suffisante (en qualité et en quantité, pour couvrir la créance en capital ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle) et qu'elle peut et accepte de respecter les conditions fixées par le tribunal auquel elle s'adresse.
- La lettre de garantie doit être : irrévocable, émise par une institution financière canadienne reconnue, STC 2015 inc. doit y être nommé expressément à titre de bénéficiaire et l'original de la lettre doit être conservé sous écrou par l'avocat de la demanderesse.

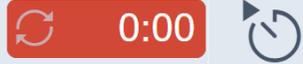
QUESTION QUIZ #3

Lorsqu'un contrat comporte un cautionnement pour le paiement des gages, matériaux et main-d'œuvre :

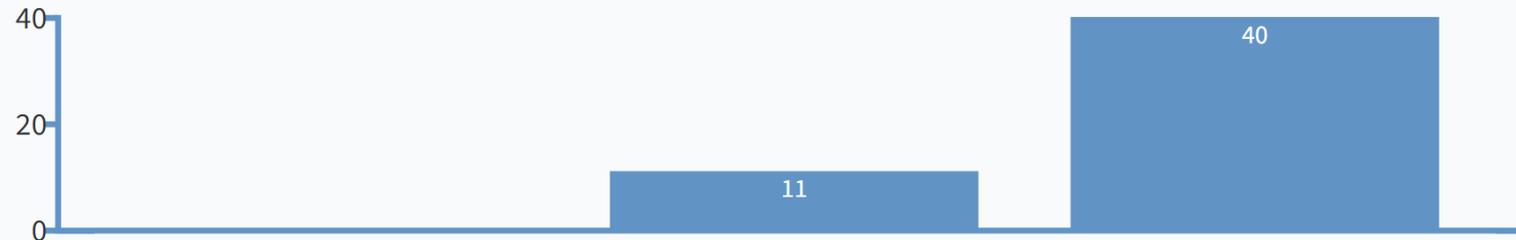
- A. Le sous-traitant est protégé en cas de refus (ou incapacité) de payer de l'entrepreneur général et il n'a aucune obligation particulière à respecter.
- B. Le sous-traitant, pour être protégé en cas de refus (ou incapacité) de payer de l'entrepreneur général, doit formuler sa réclamation à la caution et à l'entrepreneur dans les 30 jours de la fin de l'ensemble des travaux du chantier.
- C. Le sous-traitant, pour être protégé en cas de refus (ou incapacité) de payer de l'entrepreneur général, doit formuler sa réclamation à la caution et à l'entrepreneur dans un délai prévu au contrat de cautionnement et lié à la fin des travaux prévus à son contrat de sous-traitance.



🔒 **Sondage verrouillé.** Réponses non acceptées.



Lorsqu'un contrat comporte un cautionnement pour le paiement des gages, matériaux et main-d'œuvre :



Le sous-traitant est protégé en cas de refus (ou incapacité) de payer de l'entrepreneur général et il n'a aucune obligation particulière à respecter.

Le sous-traitant, pour être protégé en cas de refus (ou incapacité) de payer de l'entrepreneur général, doit formuler sa réclamation à la caution et à l'entrepreneur dans les 30 jours de la fin de l'ensemble des travaux du chantier.

Le sous-traitant, pour être protégé en cas de refus (ou incapacité) de payer de l'entrepreneur général, doit formuler sa réclamation à la caution et à l'entrepreneur dans un délai prévu au contrat de cautionnement et lié à la fin des travaux prévus à son

Total Results: 51

RÉPONSE

Lorsqu'un contrat comporte un cautionnement pour le paiement des gages, matériaux et main-d'œuvre :

- A. Le sous-traitant est protégé en cas de refus (ou incapacité) de payer de l'entrepreneur général et il n'a aucune obligation particulière à respecter.
- B. Le sous-traitant, pour être protégé en cas de refus (ou incapacité) de payer de l'entrepreneur général, doit formuler sa réclamation à la caution et à l'entrepreneur dans les 30 jours de la fin de l'ensemble des travaux du chantier.
- C. Le sous-traitant, pour être protégé en cas de refus (ou incapacité) de payer de l'entrepreneur général, doit formuler sa réclamation à la caution et à l'entrepreneur dans un délai prévu au contrat de cautionnement et lié à la fin des travaux prévus à son contrat de sous-traitance.

SURFACES SÉCURITAIRES CARPELL INC. C. ÉCHELON ASSURANCE, 2021 QCCQ 3577

- Le contrat de cautionnement est défini à l'article 2333 du *Code civil du Québec* :

« **2333.** *Le cautionnement est le contrat par lequel une personne, la caution, s'oblige envers le créancier, gratuitement ou contre rémunération, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas. »*
- Le cautionnement émis par la défenderesse est un cautionnement pour gages, biens et services.

SURFACES SÉCURITAIRES CARPELL INC. C. ÉCHELON ASSURANCE, 2021 QCCQ 3577 (SUITE)

- Ce type de cautionnement vise à payer les ouvriers, les fournisseurs de matériaux et les sous-traitants.
- Ainsi, en cas de défaut de l'entrepreneur, la caution s'engage à payer ces derniers, selon les conditions et dans les limites énoncées dans le contrat de cautionnement.
- Ce cautionnement contient une stipulation pour autrui, qui permet de s'adresser directement à la caution, sous réserve du respect des conditions, dont le respect des délais en cas de demande de paiement.

SURFACES SÉCURITAIRES CARPELL INC. C. ÉCHELON ASSURANCE, 2021 QCCQ 3577

- Dans cette décision, la demanderesse réclame à la défenderesse, à titre de caution, le solde contractuel de travaux et services impayés par l'entrepreneur général.
- La principale question en litige est de se demander si la demanderesse a respecté le délai de 120 jours prévu au cautionnement pour soumettre sa réclamation à la défenderesse.

SURFACES SÉCURITAIRES CARPELL INC. C. ÉCHELON ASSURANCE, 2021 QCCQ 3577 (SUITE)

- Généralement, une demande de paiement doit être présentée dans les 120 jours de l'exécution des derniers travaux ou de la fourniture des derniers services ou matériaux.
- Ce délai est de rigueur.
- La fin des travaux ou les derniers travaux du bénéficiaire du cautionnement (le sous-traitant) ne doivent pas être confondus avec celle de l'hypothèque légale de la construction.
- En effet, dans le cas du cautionnement, on se réfère aux derniers travaux effectués par le réclamant en question. Ces derniers s'évaluent en fonction de ce qui est prévu au contrat du sous-traitant.

SURFACES SÉCURITAIRES CARPELL INC. C. ÉCHELON ASSURANCE, 2021 QCCQ 3577 (SUITE)

- La Cour conclut que les travaux d'entretien et les tests de performance font partie du contrat et tombent sous le couvert du cautionnement, puisqu'ils sont prévus au contrat.
- La réclamation n'a pas été déposée tardivement.

Jurisprudence récente en matière d'appel d'offres

M^e Jasmin Lefebvre



QUESTION QUIZ #1

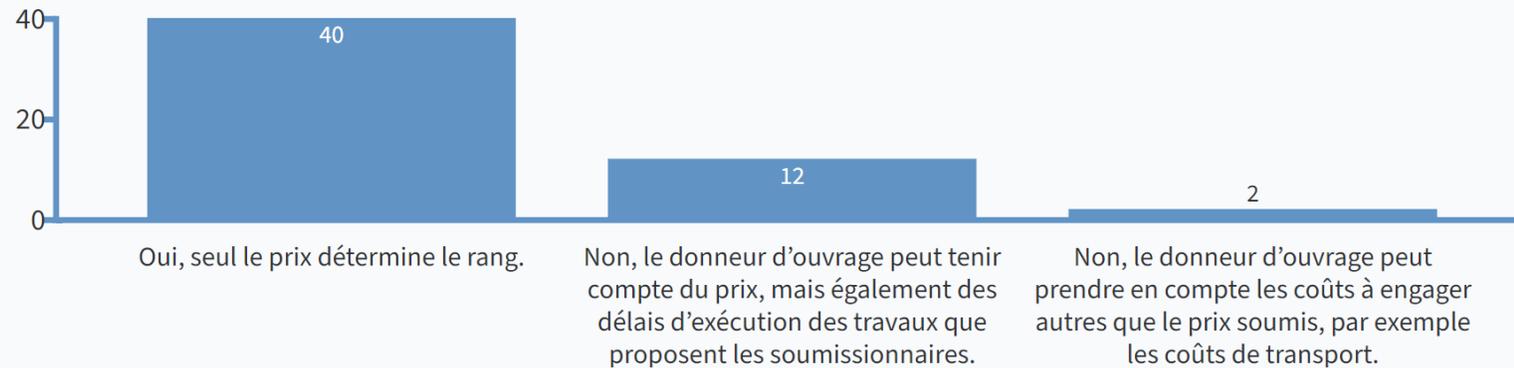
Le rang des soumissionnaires est-il en fonction seulement du prix de leur soumission ?

- A. Oui, seul le prix détermine le rang.
- B. Non, le donneur d'ouvrage peut tenir compte du prix, mais également des délais d'exécution des travaux que proposent les soumissionnaires.
- C. Non, le donneur d'ouvrage peut prendre en compte les coûts à engager autres que le prix soumis, par exemple les coûts de transport.



Sondage verrouillé. Réponses non acceptées.

Le rang des soumissionnaires est-il en fonction seulement du prix de leur soumission ?



Total Results: 54

RÉPONSE

Le rang des soumissionnaires est-il en fonction seulement du prix de leur soumission ?

- A. Oui, seul le prix détermine le rang.
- B. Non, le donneur d'ouvrage peut tenir compte du prix, mais également des délais d'exécution des travaux que proposent les soumissionnaires.
- C. Non, le donneur d'ouvrage peut prendre en compte les coûts à engager autres que le prix soumis, par exemple les coûts de transport.

En 2022, la Cour d'appel a décidé que non à deux reprises :

- *Uniroc inc. c. Ville de St-Jérôme*, 2022 QCCA 1032
- *Mpéco inc. c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts*, 2002 QCCA 916

Pour établir le rang des soumissionnaires, le donneur d'ouvrage peut prendre en compte des coûts à engager autres que le prix soumis.

AFFAIRE UNIROC

Les faits

- Appel d'offres de St-Jérôme pour l'achat d'enrobés bitumineux.
- La Ville décide que le contrat sera octroyé au plus bas soumissionnaire en prenant en considération des coûts engagés liés au transport et à la main-d'œuvre.
 - Un facteur est fonction de la distance entre la Ville et le lieu de production des enrobés.
 - Un autre est fonction de la valeur attribuée à la perte de productivité des employés municipaux pendant le transport des enrobés.

AFFAIRE UNIROC

Les faits

- Uniroc dépose la soumission au meilleur prix, mais elle perd le contrat à cause de l'application des facteurs liés au coût de transport et à la perte de productivité.
- Elle invoque l'illégalité des dispositions de l'appel d'offres qui ont fait en sorte que sa soumission a été écartée.

AFFAIRE UNIROC

Décision

- Le recours d'Uniroc est rejeté.
- La Ville est justifiée de tenir compte des coûts réels pour établir le rang des soumissionnaires.
- Elle n'a pas à prendre en compte seulement les prix soumis.
- Les facteurs d'ajustement ne font pas double emploi.
- Les facteurs d'ajustement ne sont pas parfaits, mais leur but est légitime.

AFFAIRE MPÉCO

Les faits

- Appel d'offres pour travaux dans une station d'épuration des eaux usées.
- Le plus bas soumissionnaire, Nordmec, n'assortit pas sa soumission de l'autorisation de l'AMF requise pour les contrats publics de plus de 10 M\$.
- Or, le prix de la soumission de Nordmec est de plus de 10 M\$.
- Nordmec se voit néanmoins accorder le contrat.
- Mpéco, deuxième plus bas soumissionnaire, réclame pour le profit qu'elle dit avoir manqué.

AFFAIRE MPÉCO

Décision

- Le recours de Mpéco est rejeté.
- La Ville devait prendre en compte le fait que la dépense réelle qui allait être entraînée par le contrat octroyé à Nordmec serait inférieure à 10 M\$.
- L'exigence d'assortir la soumission de l'autorisation de l'AMP devait être interprétée en conformité des exigences de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.
- Or, la Loi parle d'une *dépense* égale ou supérieure à 10 M\$.

AFFAIRE MPÉCO

Décision

- La valeur d'un contrat peut différer de la dépense qu'il entraîne.
 - La Ville pouvait considérer le remboursement de taxes qu'elle obtiendrait.
 - La Ville pouvait retrancher le montant estimé de l'opération sur 10 ans qui devait être ajouté au prix soumis, mais qui n'allait pas être payé à l'adjudicataire lors de l'exécution.
 - La Ville pouvait également retrancher le montant forfaitaire pour travaux imprévus puisque l'octroi du contrat ne comportait pas un engagement à payer ce montant.

Conclusion

Les affaires Uniroc et Mpéco démontrent que la prudence s'impose avant d'invoquer la faute d'un donneur d'ouvrage qui n'aurait pas respecté le rang des soumissionnaires lors de l'octroi d'un contrat à la suite d'un appel d'offres.

JURISPRUDENCE RÉCENTE SUR LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS

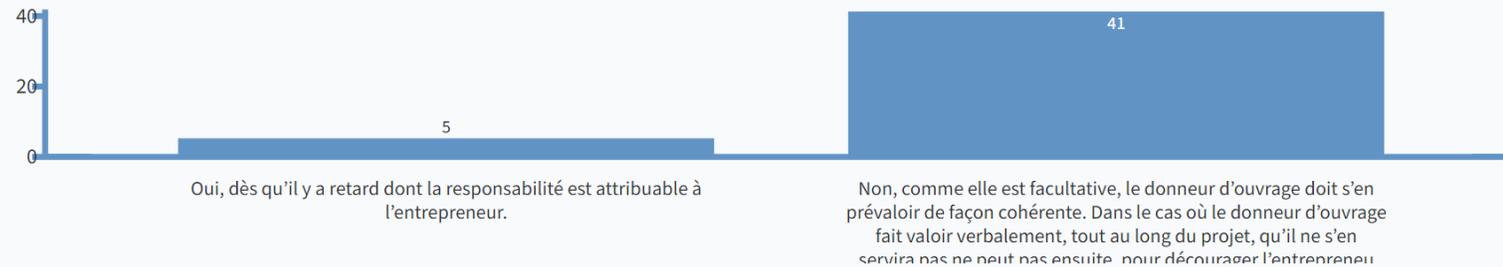
Une clause pénale d'application facultative à la discrétion du donneur d'ouvrages pourra-t-elle être appliquée en tout temps en cas de retard ?

- A. Oui, dès qu'il y a retard dont la responsabilité est attribuable à l'entrepreneur.
- B. Non, comme elle est facultative, le donneur d'ouvrage doit s'en prévaloir de façon cohérente. Dans le cas où le donneur d'ouvrage fait valoir verbalement, tout au long du projet, qu'il ne s'en servira pas ne peut pas ensuite, pour décourager l'entrepreneur à faire valoir ses droits, appliquer la cause pénale.



🔒 **Sondage verrouillé.** Réponses non acceptées.

Une clause pénale d'application facultative à la discrétion du donneur d'ouvrages pourra-t-elle être appliquée en tout temps en cas de retard ?



Total Results: 46

RÉPONSE

Une clause pénale d'application facultative à la discrétion du donneur d'ouvrages pourra-t-elle être appliquée en tout temps en cas de retard ?

- A. Oui, dès qu'il y a retard dont la responsabilité est attribuable à l'entrepreneur.
- B. Non, comme elle est facultative, le donneur d'ouvrage doit s'en prévaloir de façon cohérente. Dans le cas où le donneur d'ouvrage fait valoir verbalement, tout au long du projet, qu'il ne s'en servira pas ne peut pas ensuite, pour décourager l'entrepreneur à faire valoir ses droits, appliquer la cause pénale.

À LA SUITE D'UN RETARD SUR UN CHANTIER, L'ENTREPRENEUR RÉCLAME INDEMNITÉ POUR LES FRAIS DE PROLONGATION ET LA VILLE, L'APPLICATION DE SA CLAUSE PÉNALE POUR RETARD.

Laquelle des positions diamétralement opposées prévaudra ?

Dans *Ville de Montréal c. La Compagnie de construction Edilbec inc.* 2022 QCCA 1521, la Cour d'appel décide que ce n'est ni l'une ni l'autre.

AFFAIRE EDILBEC

Les faits

- Chantier d'agrandissement d'un aréna devant se réaliser sur 310 jours pour un montant de 9 M\$.
- Le chantier est marqué par 156 ordres de changements.
- Il est livré avec quatre mois de retard.
- L'entrepreneur réclame 291 000 \$ en frais de prolongation.
- Après l'institution des procédures, la Ville réclame une pénalité de retard de 1 256 560 \$.

AFFAIRE EDILBEC

Décision : La réclamation de l'entrepreneur est rejetée

- La procédure prescrite au contrat pour réclamer pour l'impact des changements sur les délais d'exécution n'a pas été suivie.
- Le contrat prévoyait que l'impact de chaque changement en termes de délai devait être établi à la pièce.
- L'entrepreneur a omis de démontrer l'impact des changements dans un calendrier révisé.
- La Ville s'est toujours refusée à consentir à reporter à la fin du chantier les discussions sur l'impact des changements sur le délai d'exécution des travaux.
- L'examen des faits démontre que la Ville n'a pas renoncé à l'application des exigences du contrat au niveau de la détermination de l'impact des changements sur l'échéancier.
- La preuve de l'impact global de l'ensemble des changements n'a pas été faite.

AFFAIRE EDILBEC

Décision : La réclamation de la Ville est rejetée

- De par sa rédaction, la clause pénale invoquée par la Ville était d'application facultative.
- Or, la preuve révèle que le directeur chargé de déclencher l'application de la clause s'était fait rassurant à l'endroit de l'entrepreneur.
- Jamais, durant le chantier, les représentants de la Ville n'avaient annoncé à l'entrepreneur qu'il était sujet à l'application de la pénalité.
- La décision d'appliquer la pénalité avait été prise à l'initiative du contentieux de la Ville en réponse à la réclamation judiciairisée de l'entrepreneur.
- La Cour rappelle que la tenue de propos rassurants peut constituer une forme de renonciation à l'application d'une clause pénale pour retard.

AFFAIRE EDILBEC

Conclusion

- L'affaire Edilbec constitue un rappel utile de la nécessité pour l'entrepreneur de se conformer aux procédures prescrites au contrat quant à la manière de réclamer indemnité pour les conséquences des changements.
- Parallèlement, ce même jugement rappelle que le bénéficiaire d'une clause pénale doit faire preuve de cohérence dans l'application de cette clause et non s'en servir de façon opportuniste pour chercher à décourager l'entrepreneur de faire valoir ses droits.

**LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 A CHANGÉ LE MONDE,
MAIS A-T-ELLE CHANGÉ QUELQUE CHOSE À LA NOTION
DE FORCE MAJEURE ?**

JUGEMENTS RÉCENTS TRAITANT DE LA NOTION DE FORCE MAJEURE :

- *Construction J. & R. Savard Ltée c. Dynamitage Hardroc inc.*, 2022 QCCS 4017
- *Services Ricova inc. c. Ville de Chambly*, 2022 QCCA 1599

AFFAIRE HARDROC

Les faits

- Hardroc est engagée pour réaliser des travaux de dynamitage.
- La deuxième saison de travaux est prévue pour débuter à la fin avril 2020.
- En mars, Hardroc signifie qu'elle est disponible au début avril.
- Ce devancement s'avère impossible.
- 24 mars au 11 mai : suspension de tous les chantiers en raison de la pandémie.
- Reprise annoncée à Hardroc pour le 25 mai 2020.
- Hardroc signifie qu'elle ne sera pas en mesure de se présenter sur le chantier.
- Elle est mobilisée ailleurs sur un chantier qui se prolonge.

AFFAIRE HARDROC

Les faits

- Le MTQ est prévenu d'un retard de deux semaines dans les travaux de dynamitage.
- MTQ demande si la COVID est en cause, chose qui devrait être étayée.
- Hardroc est sommée de se présenter sur le chantier le 1^{er} juin sous peine de voir son contrat résilié.
- Hardroc répond ne pouvoir débuter que le 22 juin vu l' « urgence sanitaire » entraînant des contraintes hors de son contrôle.
- J & R demande au MTQ de repousser les travaux en invoquant la pandémie.
- Le MTQ répond à J & R de gérer elle-même ses sous-traitants en remettant en question l'excuse COVID, tout en étant ouvert à la considérer sur la base d'une démonstration.
- Faute d'obtenir la démonstration demandée, J & R résilie le contrat de Hardroc.

AFFAIRE HARDROC

Décision

- La situation invoquée par Hardroc ne constitue pas un événement de force majeure.
- Un événement de force majeure est un événement imprévisible et irrésistible.
- La COVID n'empêchait pas Hardroc de travailler sur ses deux autres chantiers.
- Selon son contrat, Hardroc devait être disponible pour travailler.
- La COVID n'est pas une panacée et la preuve de son impact n'a pas été faite.
- Le juge semble d'avis que malgré les décalages, Hardroc devait être disponible.
- Selon le juge, Hardroc a résilié son contrat de manière fautive.
- Si la situation d'Hardroc avait été dénoncée à temps, il aurait pu en être autrement.

AFFAIRE RICOVA

Les faits

- Contrat de 5 ans pour la collecte, le transport et la valorisation de matières recyclables se terminant le 31 décembre 2018 (antérieurement à la COVID).
- Dans les 8 derniers mois du contrat, les coûts de Ricova explosent parce que la Chine ferme la porte à l'importation de matières recyclables.
- Ricova prétend que c'était imprévisible et irrésistible et demande compensation.
- Elle reproche aussi à la Ville d'être de mauvaise foi.

AFFAIRE RICOVA

Jugement

- En matière de force majeure, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité ne doivent pas être simplement relatives. Elles doivent être absolues.
- Or, la difficulté éprouvée en fin de contrat ne rendait pas absolument impossible la réalisation.
- La Cour rejette par ailleurs l'idée que Ricova puisse invoquer la théorie de l'imprévision puisque la circonstance survenue n'était pas imprévisible.
- Par ailleurs, le fait pour la Ville d'avoir insisté sur le respect des termes du contrat n'était pas déraisonnable.
- Ricova ayant pris le risque de ne pas sécuriser ses coûts jusqu'au bout de son contrat, il lui appartient d'en assumer les conséquences.

AFFAIRE RICOVA

Force majeure : conclusion

- La pandémie a changé le monde, mais la force majeure est restée la même.
- À moins que la définition soit élargie contractuellement, la force majeure ne constitue une excuse en matière d'inexécution que si elle est imprévisible et qu'elle rend impossible l'exécution de l'obligation.
- Par ailleurs, la théorie de l'imprévision évoquée par la Cour d'appel ne fait pas pour le moment l'objet d'une reconnaissance dans notre droit.

Santé et sécurité du travail

M^e Éric Thibaudeau



INTRODUCTION

Section 1

Le projet de loi 59 : les principaux changements

Section 2

Le harcèlement psychologique : quel mot, quel impact

Section 3

La Régie du bâtiment du Québec en quelques mots

SECTION 1

PROJET DE LOI 59

PROJET DE LOI NO 59 : LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Adoption : 30 septembre 2021

La plupart des changements sont entrés en vigueur le 1er janvier 2023.

Les changements touchent autant la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Quiz

1. Travailleur en télétravail : existe-t-il une obligation de sécurité pour l'employeur ?
 - A. Oui
 - B. Non



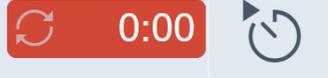
< Tout sur les nouveautés juridiques que vous devez connaître pour la gestion de

Visual settings

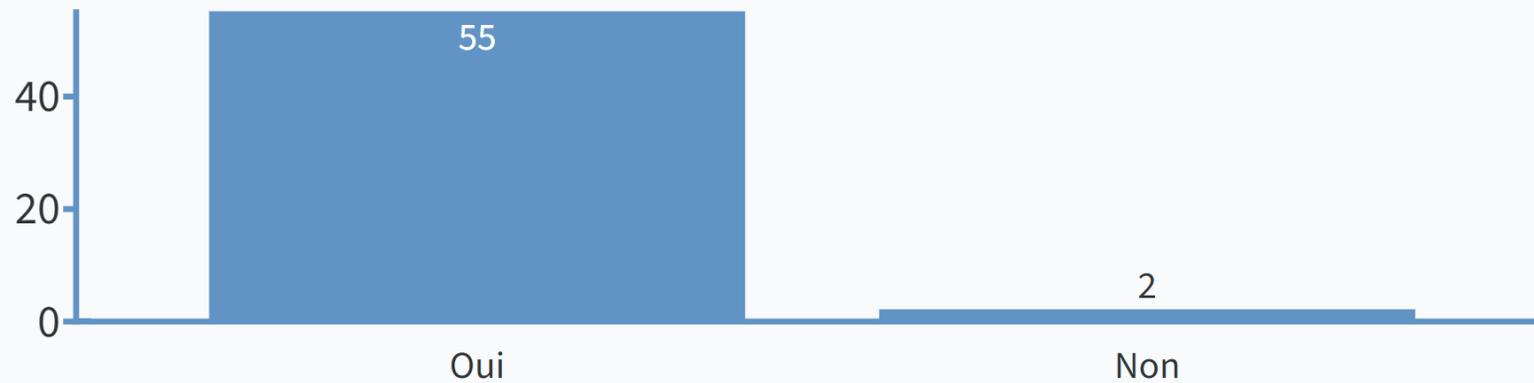
Edit



🔒 **Sondage verrouillé.** Réponses non acceptées.



Travailleur en télétravail : existe-t-il une obligation de sécurité pour l'employeur ?



RÉPONSE

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Quiz

1. Travailleur en télétravail : existe-t-il une obligation de sécurité pour l'employeur ?

A. Oui

B. Non

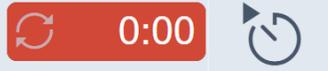
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Quiz

2. Présence d'un RSS sur un chantier : à partir de combien de travailleurs ?
 - A. Peu importe le nombre, à partir de 0.
 - B. À partir de 20 travailleurs.
 - C. À partir de 10 travailleurs.



🔒 **Sondage verrouillé.** Réponses non acceptées.



Présence d'un RSS sur un chantier : à partir de combien de travailleurs ?



Total Results: 52

RÉPONSE

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL Quiz

2. Présence d'un RSS sur un chantier : à partir de combien de travailleurs ?
- A. Peu importe le nombre, à partir de 0.
 - B. À partir de 20 travailleurs.
 - C. À partir de 10 travailleurs.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

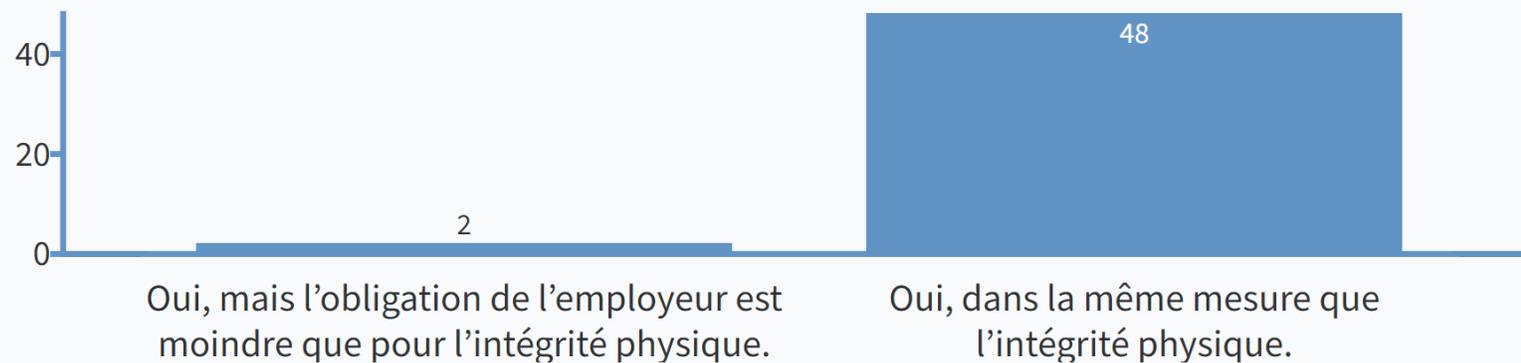
Quiz (suite)

3. L'intégrité psychique des travailleurs : faut-il s'en préoccuper ?
- A. Oui, mais l'obligation de l'employeur est moindre que pour l'intégrité physique.
 - B. Oui, dans la même mesure que l'intégrité physique.



🔒 **Sondage verrouillé.** Réponses non acceptées.

L'intégrité psychique des travailleurs : faut-il s'en préoccuper ?



Total Results: 50

RÉPONSE

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Quiz (suite)

3. L'intégrité psychique des travailleurs : faut-il s'en préoccuper ?

A. Oui, mais l'obligation de l'employeur est moindre que pour l'intégrité physique.

B. Oui, dans la même mesure que l'intégrité physique.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Quiz (suite)

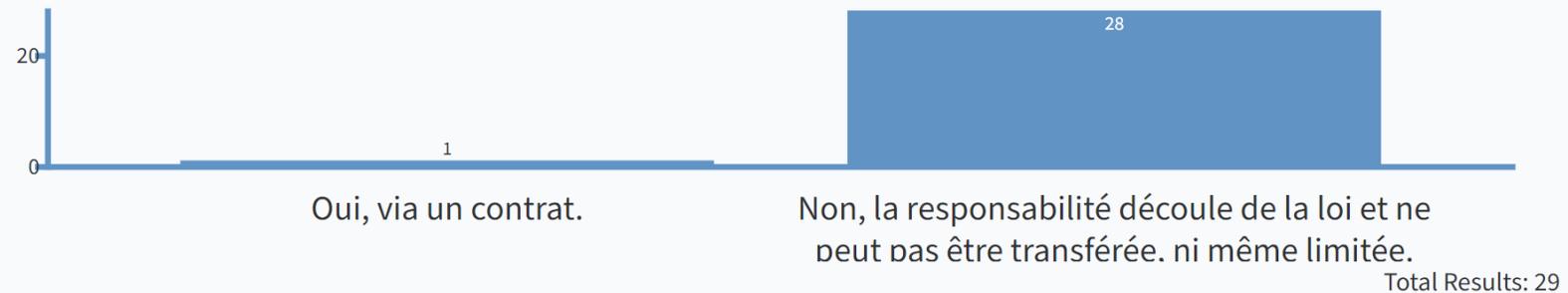
4. Un employeur peut-il limiter ou transférer ses obligations en matière de santé et de sécurité s'il loue ou prête les services d'un travailleur ?

- A. Oui, via un contrat.
- B. Non, la responsabilité découle de la loi et ne peut pas être transférée, ni même limitée.



Sondage verrouillé. Réponses non acceptées.

Un employeur peut-il limiter ou transférer ses obligations en matière de santé et de sécurité s'il loue ou prête les services d'un travailleur ?



RÉPONSE

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Quiz (suite)

4. Un employeur peut-il limiter ou transférer ses obligations en matière de santé et de sécurité s'il loue ou prête les services d'un travailleur ?

A. Oui, via un contrat.

B. Non, la responsabilité découle de la loi et ne peut pas être transférée, ni même limitée.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Article 51. Obligations générales de l'employeur **Nouveau paragraphe 16**

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Aux fins du paragraphe 16° du premier alinéa, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence.

Jurisprudence : *Trivium Avocats inc. c. Rochon* (C.S., 2022-12-02), 2022 QCCS 4628

CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Changements et interdictions, quelques exemples :



Échafaudage
sur échelle



Échafaudage
motorisé



Outils portatifs



Amiante

LOI SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Principaux changements :

- Maladies professionnelles : plus de maladies reconnues *ab initio*;
- Assignation temporaire : formulaire obligatoire;
- Bureau d'évaluation médical (BEM): nouveaux pouvoirs;
- Emploi convenable : Obligation du travailleur – Employeur – CNESST;
- Accommodement raisonnable vs contrainte excessive.

RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE

- Sous l'ancien régime, à quel moment le travailleur se voyait-il octroyer des mesures de réadaptation ?
 - Réponse : Dans l'ancien régime, les mesures de réadaptation étaient prévues après la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur si celui-ci ne pouvait réintégrer son emploi en raison de ses limitations fonctionnelles.
- Depuis la réforme, quand peuvent débuter les mesures de réadaptation d'un travailleur incapable d'occuper son emploi ?
 - Réponse : Dès l'acceptation de la réclamation et avant la consolidation de la lésion, la CNESST peut accorder des mesures de réadaptation afin de favoriser sa réinsertion professionnelle et reprendre les tâches de son emploi.

SECTION 2

LANGAGE GROSSIER

SUR UN CHANTIER :

Qu'est-ce qui peut être dit ou pas?

Distinction des concepts :

- Opinion
- Mécontentement
- Insulte
- Intimidation
- Menace
- Discrimination
- Harcèlement psychologique

HP : BEAUCOUP DE LOIS APPLICABLES...

- Loi sur les normes du travail
- Code civil du Québec
- Charte des droits et libertés de la personne
- Convention collective
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- Loi sur la santé et la sécurité du travail

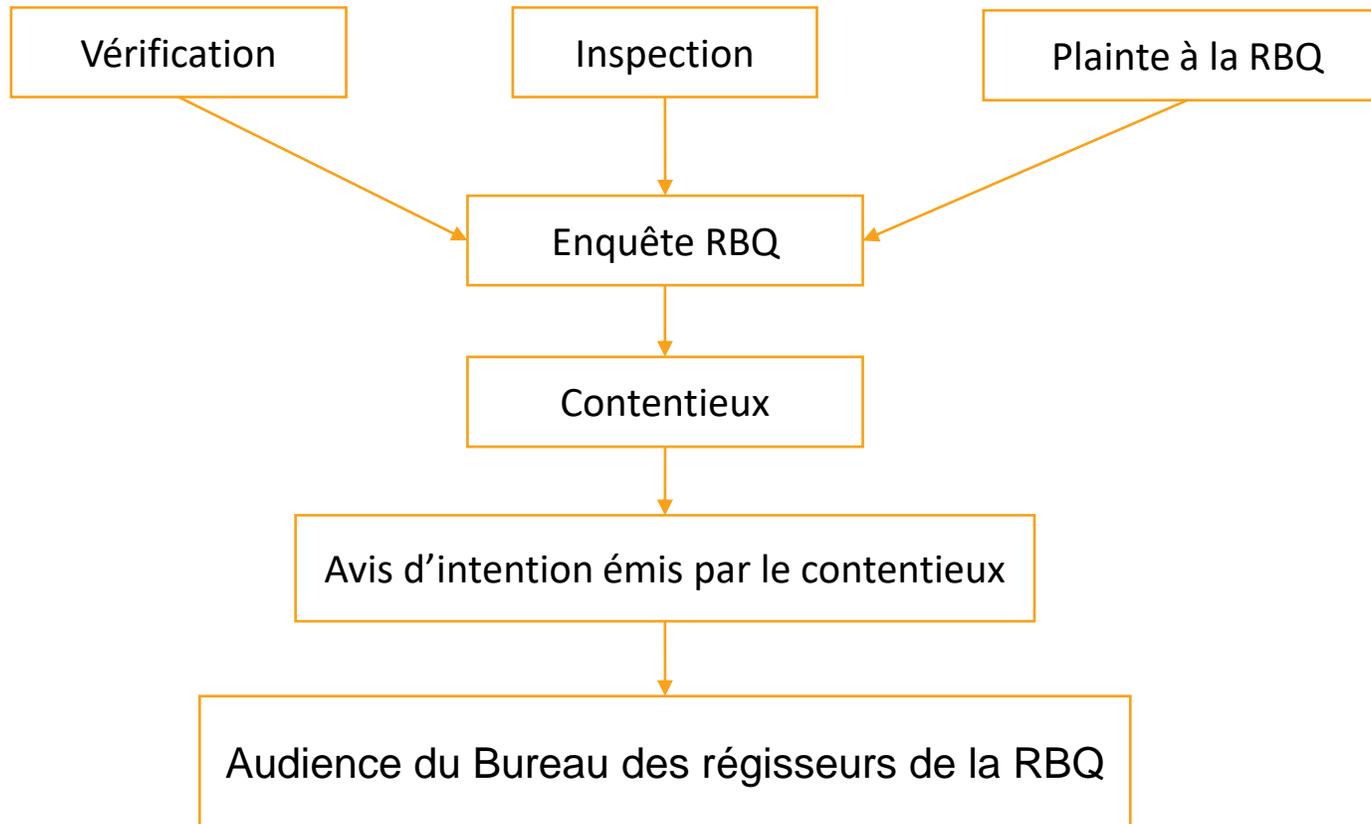
PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

- Harcèlement psychologique :
 - Une conduite vexatoire qui se manifeste par des comportements, paroles, actes ou gestes répétés;
 - Qui sont hostiles ou non désirés par le salarié;
 - Qui porte atteinte à sa dignité ou à son intégrité psychologique ou physique et qui entraîne pour lui un milieu de travail néfaste.
- Jurisprudence
 - Larose c. Abritech inc, 2014 QCCRT 0682
 - Labranche c. Entreprise Venise Peintre inc., 2021 QCTAT 1428

SECTION 3

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC : en quelques mots

PROCESSUS DE SUSPENSION/ANNULATION



PROCESSUS DE SUSPENSION/ANNULATION

- Décision du Bureau des régisseurs est exécutoire nonobstant appel.
- Bureau accueille \pm 85 % des avis d'intention...
- En cas de décision défavorable, requête en sursis au TAT, division construction.
- Le TAT siège en appel du Bureau des régisseurs :
 - Questions de droit ou mixtes de faits et de droit;
 - Pas de nouvelle preuve possible.

ANNULATION ET SUSPENSION DE PERMIS

La RBQ peut suspendre ou annuler une licence émise (*art. 70 Loi sur le bâtiment*) :

- Déclarations de culpabilité à des infractions à la *Loi R-20*, la *LSST*, la *Loi sur le bâtiment* et à la *Loi sur la protection du consommateur*, si gravité ou fréquence;
- Perte d'une condition d'obtention de licence;
- Fausse déclaration de faits ou omission de renseignements à la RBQ;
- Non-conformité à une ordonnance de la RBQ;
- Abandon ou interruption sans motif légitime des travaux causant un préjudice.

ANNULATION ET SUSPENSION DE PERMIS (SUITE)

Motifs de suspension/annulation (suite) :

- Dirigeant non libéré d'une faillite;
- Fin de l'adhésion à un plan de garantie ou cautionnement;
- Non-versement de cotisation au fonds d'indemnisation;
- Utilisation de fonds d'indemnisation sans remboursement à la RBQ;
- Agir de manière à ne plus mériter la confiance du public.

ANNULATION ET SUSPENSION DE PERMIS (SUITE)

Motifs de suspension/annulation (suite) :

- Refus de fournir les moyens nécessaires pour une vérification de la Régie;
- Le titulaire ou un dirigeant a été déclaré coupable d'une infraction criminelle visée par la loi sans avoir obtenu le pardon.

Pour les infractions réglementaires (art. 70(1)), la licence peut être menacée si les infractions sont fréquentes ou lorsqu'une seule infraction grave est commise.

LA SURVEILLANCE DES BONNES MŒURS

Modification de la *Loi sur le bâtiment* en 2011

- Inclusion de l'article 62.0.1.
- Entrepreneur doit faire preuve de bonnes mœurs, de compétence et de probité.
- = conditions nécessaires à l'obtention et au maintien d'une licence
- Termes « bonnes mœurs » et « probité » non définis par la *LB*.

CONSEILS PRATIQUES

- L'importance du respect de la *Loi R-20*, de la *LSST*, *LB*, etc.
- En cas d'infraction, analyser tous les moyens de défense disponibles.
- Diminuer l'importance de l'accusation portée (ex. : 236 vs 237 LSST).
- Faire retirer des facteurs aggravants.
- Donner suite aux événements : amélioration continue.

CONSEILS PRATIQUES

- Prendre des mesures : équipements, formations, processus, etc.
- Rendre imputables les personnes en autorité.
- Auditer les dirigeants de l'entreprise annuellement.
- Faire une vérification du plumitif de l'entreprise avant de faire une déclaration à la RBQ.

CONCLUSION

L'époque où l'on plaidait coupable et payait les amendes - « *as a cost of doing business* » - notamment pour réaliser des économies sur les frais de justice est révolue.

MERCI !

ACQ

**ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**